



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 33

Réunion du jeudi 08 février 2024

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés)	24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023

SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R2 (porte à 2 mutés)	08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023

	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023
	U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
	U16 R3 (porte à 3 mutés)	18/001/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

SENIORS**AFFAIRES****N° 278 – SE – RUIZ Kevin****BLANC MESNIL SP. FB (547035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/02/2024 de l'AS CHELLES, selon laquelle le joueur RUIZ Kevin est redevable de 235 € de cotisation et 95 € de droit de changement de club, soit un total de 330 €,

Considérant que les droits de changement de club pour cette catégorie sont de 91,60 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 326,60 €.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 281 – VE – ARBITRE – TECHNIQUE – BISCHOFF Jerome**ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT (580487)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2024 de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT, selon laquelle le club indique vouloir annuler la licence 2023/2024 « Technique /Régional » pour M. BISCHOFF Jerome,

Par ce motif, annule ladite licence.

N° 282 – SE – SE/FU – ARBITRE – EDUCATEUR FEDERAL – ESTEVES DOS SANTOS Patrick**ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT (580487)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2024 de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT, selon laquelle le club indique vouloir annuler la licence 2023/2024 « Arbitre » pour M. ESTEVES DOS SANTOS Patrick,

Par ce motif, annule ladite licence.

Transmet une copie de la présente décision au District du VAL-D'OISE.

N° 283 – SE - SE/FU – AZZOUZ Bilal**AS CHELLES – TORCY FUTSAL EU – (500264) – (554236)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/01/2024 de l'AS CHELLES, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur AZZOUZ Bilal souhaite démissionner de l'AS CHELLES, club où il est licencié Libre/Senior « A » 2023/2024, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de TORCY FUTSAL EU,

Considérant l'accord écrit de l'AS CHELLES,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AS CHELLES en date du 05/02/2024, est licencié 2023/2024 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de TORCY FUTSAL EU.

N° 284 – VE – DAUDIT Jean Francois**LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/02/2024 des FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE S.S, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ACS LA JOIE DE JOUER,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DAUDIT Jean Francois et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – R2/C****25922646 – FC ARGENTEUIL 1 / FC 93 BOBIGNY B.G. 2 du 04/02/2024**

La Commission,

Informe le FC ARGENTEUIL d'une demande d'évocation du FC 93 BOBIGNY B.G. sur la participation et la qualification du joueur DUFOUR Alassan, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ARGENTEUIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 14 février 2024**.

SENIORS – R3/D**25925685 – AS ST OUEN L'AUMONE 2 / FC OZOIR 77. 1 du 04/02/2024**

Réserves du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS ST OUEN L'AUMONE 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 07/01/2024 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors de l'AS ST OUEN L'AUMONE ne disputait pas de compétition officielle le 04/02/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 des Seniors de l'AS ST OUEN L'AUMONE s'est déroulé le 03/02/2024 pour le compte du N3 contre l'US VIMY,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 03/02/2023 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'AS ST OUEN L'AUMONE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

25881905 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 31 / OP XV 31 du 28/01/2024

Demande d'évocation de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation et la qualification du joueur BOUKMACHA Nassim, de l'OP XV, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OP XV a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît une erreur administrative,

Considérant que le joueur BOUKMACHA Nassim a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17/01/2024, avec date d'effet du 22/01/2024, décision publiée sur FootClubs le 19/01/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/01/2024 (date d'effet de la sanction) et le 28/01/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'OP XV évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle, Considérant que, dès lors, le joueur BOUKMACHA Nassim était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'OP XV (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BOUKMACHA Nassim à compter du lundi 12 février 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'OP XV une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OP XV

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS FRANCILIENNE LE PERREUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

25881912 – OP XV. 31 / SENART MOISSY 31 du 04/02/2024

La Commission,

Informe l'OP XV d'une réclamation formulée par SENART MOISSY sur la participation et la qualification des joueurs CHABANE Hamou, CHEBAB Tarik et GUERFI Mohamed, titulaires d'une licence « mutation hors période » alors que la réglementation limite le nombre à 2.

Demande à l'OP XV de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 14 février 2024**.

ANCIENS – R3/B

25882177 – CSM CLAMART FOOT 31 / FC VOISINS 31 du 04/02/2024

Réclamation du CSM CLAMART sur l'absence de dirigeant sur le banc de touche du FC VOISINS, la personne indiquée sur la feuille de match (M. OGEREAU Anthony) ne s'étant jamais présenté et n'a donc pas assisté au match.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/B

25883845 – FC ARGENTEUIL 5 / FC ST LEU 95. 5 du 04/02/2024

La Commission,

Informe le FC ST LEU 95 d'une demande d'évocation du FC ARGENTEUIL sur la participation et la qualification du joueur ELFITIR Hicham, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ST LEU 95 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 14 février 2024**.

SENIORS FUTSAL – R3/B

25947165 – SENGOL 77. 2 / SPORT ETHIQUE LIVRY du 03/02/2024

La Commission,

Informe SENGOL 77 d'une demande d'évocation de SPORT ETHIQUE LIVRY sur la participation et la qualification du joueur DIAWARA Mamadou, susceptible d'être suspendu,

Informe SENGOL 77 d'une réclamation de SPORT ETHIQUE LIVRY sur la participation et la qualification du joueur DIAWARA Mamadou, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de son club, celle-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 03/02/2024 ou le lendemain.

Demande à SENGOL 77 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 14 février 2024**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 363 – U16 – KALEED Amine

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par la VGA ST MAUR F. MASCULIN, selon lequel le club indique que le joueur KALEED Amine est redevable de 40 € sur sa cotisation 2023/2024 et de 35 € de droits de changement de club, soit un total de 75 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 364 – U18 – KAMISSOKO Alpha Kabinet

CHAMPIONNET SP. PARIS (511117)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2024 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle le joueur KAMISSOKO Alpha Kabinet n'a jamais demandé ni signé un document en faveur de CHAMPIONNET SP. PARIS,

Considérant qu'il ne s'agit qu'une demande d'accord de changement de club,

Dit que le joueur KAMISSOKO Alpha Kabinet reste qualifié à PARIS SPORT ET CULTURE.

N° 365 – U15 – DIAO Keba, DIARRA Becaye, DIMAVUNGU KINKELA MO Jose, DRAME Karame,

FALL Boubacar et GREOU Malle,

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS concernant les joueurs DIAO Keba, DIARRA Becaye, DIMAVUNGU KINKELA MO Jose, DRAME Karame, FALL Boubacar et GREOU Malle,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 15 février 2024 à 16h30** :

Pour l'US ALFORTVILLE :

- Le Président du club ou son représentant
- Les joueurs DIAO Keba, DIARRA Becaye, DIMAVUNGU KINKELA MO Jose, DRAME Karame, FALL Boubacar et GREOU Malle, accompagnés de leur représentant légal,

Pour l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 :

- Le Président du club ou son représentant.

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 366 – U15 – CROZATIER Roman

AS MEUDON (500692)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/02/2024 du FC VERSAILLES 78, selon laquelle le club indique avoir prévenu les parents du joueur CROZATIER Roman que l'accord n'a pas été donné pour le départ de leur fils car le chèque de 160 € est revenu impayé,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 368 – U14 – GUEYE Sankoun

CFFP (536996)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS concernant le joueur GUEYE Sankoun

Convoque pour sa réunion du **jeudi 15 février 2024 à 17h00** :

Pour le CFFP :

- Le Président du club ou son représentant,
- Les joueurs GUEYE Sankoun, accompagné de son représentant légal,

- Le Président du club ou son représentant.

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 369 – U15 – BAMALA BOKIKA Yoan

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Considérant que le club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, a donné son accord informatiquement le 02/02/2024,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur BAMALA BOKIKA Yoan en faveur de AC BOULOGNE BILLANCOURT.

N° 370 – U16 – FALL Cheick

US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2024 de l'US LUSITANOS ST MAUR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au CFFP,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FALL Cheick et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 371 – U14 – SAID SOULE Samir

US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2024 de l'US LUSITANOS ST MAUR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/01/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAID SOULE Samir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 372 – U13 – VACARESSE Sami

VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S (509738)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/02/2024 de VOLAIRE CHATENAY MALABRY S.S, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/01/2024, à obtenir l'accord du club quitté, AS MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (Ligue d'Occitanie),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VACARESSE Sami et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 373 – U13 – VACARESSE Slim

VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S (509738)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/02/2024 de VOLAIRE CHATENAY MALABRY S.S, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/01/2024, à obtenir l'accord du club quitté, AS MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (Ligue d'Occitanie),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VACARESSE Slim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A

25883715 – PARIS 13 ATLETICO 21 / ST MAUR LUSITANOS 21 du 03/02/2024

Réserves de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification des joueurs AMEUR Mbarek, BALDET Ibrahimia, SISSOKO Abd Allah, MARIE SAINTE Matheo, BOUKAKA Dylan, DASSE Sofiane, KABACHENE Mehdi, GOUBO Franck David, DOUDOUKO Elvis, NEMBOT Dave, PULULU Diwan, AUDIN EBENE Menye Arsene, DUGADOER Stephen et OSMANAJ Kevin, de ST MAUR LUSITANOS, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation ».

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de ST MAUR LUSITANOS :

- AMEUR Mbarek : « M » enregistrée le 15/07/2023,
- BALDET Ibrahimia : « R » enregistrée le 12/07/2023,
- SISSOKO Abd Allah : « M » enregistrée le 13/07/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- MARIE SAINTE Matheo : « M » enregistrée le 12/07/2023,
- BOUKAKA Dylan : « R » enregistrée le 20/09/2023,
- DASSE Sofiane : « M » enregistrée le 12/07/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- KABACHENE Mehdi : « M » enregistrée le 08/07/2023,
- GOUBO Franck David : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- DOUDOUKO Elvis : « M » enregistrée le 07/07/2023,
- NEMBOT Dave : « A » enregistrée le 13/07/2023,
- PULULU Diwan : « MH » enregistrée le 29/08/2023,
- AUDIN EBENE Menye Arsene : « M » enregistrée le 08/07/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- DIGADOER Stephen : « R » enregistrée le 31/10/2023,
- OSMANAJ Kevin : « R » enregistrée le 12/07/2023,

Considérant donc que ST MAUR LUSITANOS a ainsi inscrit 6 joueurs mutés dont 1 hors période sur la feuille de match,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que ST MAUR LUSITANOS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R2/B

25884350 – AS ST OUEN L'AUMONE 21 / OFC COURONNES 21 du 14/01/2024

Informe l'OFC COURONNES d'une demande d'évocation de l'AS ST OUEN L'AUMONE sur la participation et la qualification du joueur FADIKAH Mamadou, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'OFC COURONNES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 14 février 2024.**

SENIORS U20 – R2/B

25884373 – SFC NEUILLY SUR MARNE 21 / CA VITRY 94.2 21 du 04/02/2024

La Commission,

Informe le CA VITRY 94.2 d'une demande d'évocation du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur BOUPASSIA Chris, susceptible d'être suspendu,
Demande au CA VITRY 94.2 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 14 février 2024.**

U17 – R2/D

25904238 – FC ST BRICE 1 / ES TRAPPES 1 du 04/02/2024

Réserves de l'ES TRAPPES sur la qualification et la participation des joueurs ALY Adam, TUNCER Yassine, CISSE Kader, DJOUADI Nahil, BASTIDE Benjamin, DIALLO Ismael, DIENG Aliou et TRAORE Mohamed, du FC ST BRICE, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC ST BRICE :

- ALY Adam : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- TUNCER Yassine : « M » enregistrée le 05/07/2023,
- CISSE Kader : « MH » enregistrée le 11/10/2023,
- DJOUADI Nahil : « M » enregistrée le 06/07/2023,
- BASTIDE Benjamin : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- DIALLO Ismael : « M » enregistrée le 15/07/2023,
- DIENG Aliou : « M » enregistrée le 12/07/2023,
- TRAORE Mohamed : « R » enregistrée le 12/07/2023,

Considérant que le FC ST BRICE a inscrit 7 joueurs mutés dont 1 hors période sur la feuille de match,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que le FC ST BRICE est en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC ST BRICE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ES TRAPPES (3 points, 0 but)

. DEBIT : 43,50 € FC ST BRICE

. CREDIT : 43,50 € ES TRAPPES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/E

26742061 – US IVRY 1 / CHAMPIONNET SP. PARIS 1 du 28/01/2024

Réserves de CHAMPIONNET SP. PARIS au motif que l'US IVRY s'est présenté au match avec des maillots de couleur blanche alors que leurs couleurs officielles sont le rouge et le noir.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves déposées par CHAMPIONNET SP. PARIS ne portent que sur le fait d'une couleur de maillots différentes de celles officielles portées par l'US IVRY,

Pris connaissance du rapport de M. HACHACHE, arbitre du match, selon lequel la couleur des maillots des 2 équipes n'a posé aucun problème pendant la rencontre sur la visualisation des joueurs,

Considérant dès lors que le résultat de la rencontre en rubrique ne saurait être remis en cause au motif d'une couleur de maillots,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/F

25904493 – US VAIRES EC 1 / CS MEAUX ACADEMY 1 du 28/01/2024

Demande d'évocation du CS MEAUX ACADEMY sur la participation et la qualification du joueur DUPONT Edan, de l'US VAIRES EC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VAIRES EC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir considéré que le joueur DUPONT Edan était apte à jouer la rencontre car la rencontre contre MITRY a été donnée gagnante donc jouée,

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler à l'US VAIRES EC que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » (cf. article 41.4.1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.),

Considérant que la rencontre MITRY COMPANS GOELLY / US VAIRES EC n'a pas été jouée, de sorte que la suspension d'un joueur ne peut être purgée lors de cette dernière rencontre,

Considérant que le joueur DUPONT Edan a été sanctionné de 10 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08/11/2023, avec date d'effet du 13/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 10/11/2023,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, réunie le 08/01/2024, a ramené la suspension du joueur DUPONT Edan à 5 matches dont 2 avec sursis, avec date d'effet du 13/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 12/01/2024,

Considérant qu'entre le 13/11/2023 (date d'effet de la sanction) et le 28/01/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 de l'US VAIRES EC évoluant en R2/F a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 26/11/2023 contre BUSSY ST GEORGES FC, au titre du championnat,
- Le 14/01/2024 contre COLLEGIEN AS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DUPONT Edan n'est pas inscrit sur les feuilles de matches du 26/11/2023 et 14/01/2024, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 3 fermes infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur DUPONT Edan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US VAIRES EC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CS MEAUX ACADEMY (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur DUPONT Edan à compter du lundi 12 février 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US VAIRES EC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VAIRES EC
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CS MEAUX ACADEMY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R1/A

25865259 – US GRIGNY 21 / RC JOINVILLE 21 du 27/01/2024

Demande d'évocation du RC JOINVILLE sur la participation et la qualification du joueur HADJ SAID Ali, de l'US GRIGNY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US GRIGNY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur HADJ SAID Ali a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 13/12/2023, avec date d'effet du 03/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 15/12/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District.** »*

Considérant qu'entre le 03/12/2023 (date d'effet de la sanction) et le 27/01/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U14 de l'US GRIGNY évoluant en R1/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 09/12/2023 contre SENART MOISSY, au titre du Championnat,
 - Le 16/12/2023 contre GARENNE COLOMBES AF, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel U14,
 - Le 20/01/2024 contre MELUN FC, au titre du Championnat,
 - Le 24/01/2024 contre BRUNOY FC, pour le compte de la Coupe U14 du District 91, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Considérant que le joueur HADJ SAID Ali n'est pas inscrit sur les feuilles de matches du 09/12/2023, 16/12/2023 et 20/01/2024, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés,
- Considérant que, dès lors, le joueur HADJ SAID Ali était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,
- Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US GRIGNY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au RC JOINVILLE (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur HADJ SAID Ali à compter du lundi 12 février 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US GRIGNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US GRIGNY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RC JOINVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/D

27161001 – OSC ELANCOURT 1 / RAMBOUILLET YVELINES 1 du 03/02/2024

Réserves de RAMBOUILLET YVELINES sur la participation et la qualification des joueuses VARDON Imane, VIN Sovanthey, BOUBAYA Sirine, ANNE VIOLATE Meissa, CAMARA Sitan, CISSE Manke, FERREIRA DE SOUSA Louane, ALEXIS Tahera, TADDEI Leya, CHEHIDA Sonia, COUVIN Melissa, BOURABA Sohia et LEFEVRE Manon, de l'OSC ELANCOURT, au regard du nombre de joueuses titulaires d'une licence « mutation ».

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'OSC ELANCOURT :

- VARDON Imane : « M » enregistrée le 12/07/2023,
- VIN Sovanthey : « A » enregistrée le 27/11/2023,
- BOUBAYA Sirine : « M » enregistrée le 13/07/2023,
- ANNE VIOLATE Meissa : « R » enregistrée le 15/09/2023,
- CAMARA Sitan : « MH » enregistrée le 07/09/2023,
- CISSE Manke : « M » enregistrée le 09/07/2023,
- FERREIRA DE SOUSA Louane : « M » enregistrée le 09/07/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- ALEXIS Tahera : « R » enregistrée le 09/07/2023,
- TADDEI Leya : « R » enregistrée le 15/08/2023,
- CHEHIDA Sonia : « M » enregistrée le 09/07/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- COUVIN Melissa : « M » enregistrée le 09/07/2023,
- BOURABA Sophia : « M » enregistrée le 13/07/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- LEFEVRE Manon : « R » enregistrée le 06/08/2023,

Considérant donc que l'OSC ELANCOURT a ainsi inscrit 5 joueuses mutées dont 1 hors période sur la feuille de match,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que le l'OSC ELANCOURT est en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'OSC ELANCOURT (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à RAMBOUILLET YVELINES (3 points, 0 but)

. DEBIT : 43,50 € OSC ELANCOURT

. CREDIT : 43,50 € RAMBOUILLET YVELINES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

AAS FRESNES (500494)

Tournoi international U7/U8 des 10 et 11 février 2024

Tournoi homologué.

Transmis au Comité Directeur pour suite à donner.

Prochaine réunion le jeudi 15 février 2024